

**DECISION N°2016-007-0011 du 7 janvier 2016**

Portant enregistrement de la déclaration de l'association  
" *Mission France Guyane de Médecins du Monde* "  
dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont Polycarpe - Cayenne  
en vue de délivrer, à titre gratuit les médicaments nécessaires au traitement de personnes en  
situation de précarité ou d'exclusion

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6325-1, R.6325-1 et R.6325-2 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la décision n°04 du 26 février 2013 portant modification de l'enregistrement de la déclaration de l'association " *Mission France Guyane de Médecins du Monde* " dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont Polycarpe à Cayenne, en vue de délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin, les médicaments nécessaires au traitement des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

**Vu** la demande du 10 décembre 2015 par l'association " *Mission France Guyane de Médecins du Monde* " en vue d'autoriser le **Dr PRADIER Maxime** à délivrer à titre gratuit et sous sa responsabilité, les médicaments nécessaires au traitement des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

**Vu** l'inscription du **Dr PRADIER Maxime** au tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins de Guyane du 27 novembre 2015 ;

**Vu** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian Meurin en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La déclaration de l'association “ *Mission France Guyane de Médecins du Monde* ” dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont Polycarpe à Cayenne (97 300) est modifiée comme suit :

Le Docteur **PRADIER Maxime**, médecin de l'association “ *Mission France Guyane de Médecins du Monde* ” est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation gratuite des médicaments aux malades suivis par le centre de soins ;

**Article 2** – Les médicaments devront être détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères au centre de soins et conservés dans des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin ;

**Article 3** – Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Directrice de santé publique  
Veille de sécurité sanitaire

**SIGNE**

Dr Anne-Marie McKenzie